

Rapport annuel Jahresbericht

—
2021



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Broye

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)	5
1.1.3	Formation.....	5
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)	5
1.2	Partie statistique.....	6
1.2.1	Statistique générale.....	6
1.2.2	Protection des adultes	6
1.2.3	Successions	7
1.2.4	Protection des mineurs.....	8
1.2.5	Incompétences	9
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision	10
1.2.7	Placement à des fins d'assistance	10
1.2.8	Mise à ban	10
1.2.9	Assistance judiciaire	11

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Broye pour l'année 2021 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Estavayer-le-Lac, le 21 janvier 2022

Sylviane Sauter
Juge de paix

Chantal Ding
Greffière-cheffe

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Broye pour l'année 2021

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2021

- > Sylviane Sauter, Juge de paix
- > Sophie Germond, Juge suppléante

- > Sylvie Bise, Cristina Boffi, Marie-Claire Corminboeuf, Eric Haberkorn, Jean-Bernard Renevey, Benoît Rimaz, Rose-Marie Rodriguez, Thierry Schneider, Nathalie Sideris-Corminboeuf, Assesseurs

1.1.1.2 Ressources en magistrats

Juges professionnels - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2020	2021
Sylviane Sauter	Juge de paix	1.0	1.0
Total EPT au 31.12.		1.0	1.0

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.

	2020	2021
Total EPT Greffiers (postes permanents)	3.1	3.1
Total EPT Stagiaires juristes		
Total EPT Collaborateurs administratifs (postes permanents)	2.3	2.3
Total EPT Apprentis collaborateurs administratifs		
Total	5.4	5.4

1.1.1.4 Locaux

Les locaux, idéalement situés à proximité de la gare, offrent des places de parc dans les environs et bénéficient de la discrétion nécessaire quant à son accès. L'espace à disposition est totalement utilisé tant concernant les places de travail que celui dédié aux documents. Comme relevé les années précédentes, la gestion des archives est problématique. Une solution à court terme doit impérativement être trouvée.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

La charge de travail globale, comme relevé chaque année, demeure en augmentation, eu égard notamment à la complexification des situations des personnes concernées, tant au niveau social que familial, ainsi qu'à l'accroissement de la population. La charge portée par les organismes sociaux étant elle-même en augmentation, les signalements à l'autorité de protection vont croissants. Il est à relever, à l'instar des mineurs "qui décrochent du système" lors de l'adolescence, que les situations de jeunes majeurs ayant un besoin accru de soutien et, plus largement, d'aide augmentent également.

Concernant les mesures de protection de l'adulte ayant été transformées de par la loi au 1er janvier 2013 en curatelle de portée générale, l'adaptation de celles-ci perdure afin d'être en conformité avec l'art. 14 du titre final Code civil.

La pandémie de Covid-19, malgré une certaine expérience acquise au cours de l'année 2020 eu égard à l'organisation de la Justice de paix, a passablement compliqué l'exécution des tâches de l'autorité cette année encore. L'ensemble du personnel a été fortement mis à contribution et a dû faire preuve de beaucoup de souplesse et de résilience dans l'organisation. Il est ici remercié. Cette situation démontre l'importance d'une cohésion de l'ensemble des structures organisationnelles, humaines, informatiques et, plus largement, technologiques, véritable défi actuellement. Les conséquences de cette pandémie sont appelées à durer malheureusement.

Les assesseurs œuvrent activement au bon fonctionnement de la Justice de paix et siègent toujours selon leurs compétences, en conformité avec la législation, même si cela complique et alourdit la planification des séances, eu égard aux disponibilités limitées de certains assesseurs. A ce propos, il est précisé que deux assesseurs ont quitté leur fonction durant l'année 2021, lesquels ont été remplacés en fin d'année.

La Justice de paix travaille en étroite collaboration avec les curateurs privés ainsi que le Service officiel des curatelles, lequel couvre l'ensemble du district de la Broye, et les rapports sont toujours bons. Cela étant, une importante rotation dans les curateur/trice/s au sein du Service officiel est malheureusement encore à relever en 2021. Ces changements compliquent de manière marquée la gestion des mandats et l'accomplissement des tâches de l'autorité de protection. En outre, il est parfois difficile, dans ces conditions, de s'assurer de la préservation des intérêts des personnes concernées. La proportion de curateurs privés demeure stable et, pour ces derniers, un accompagnement plus soutenu est nécessaire, sous la forme de conseils notamment.

Les rapports avec le Service de l'enfance et de la jeunesse sont toujours également bons. Cela étant, il est toujours nécessaire de renforcer encore les effectifs de ce service, eu égard à la protection de l'enfant. Il est également relevé une rotation importante dans les intervenants en protection de l'enfant. Ces changements réguliers appellent les mêmes remarques développées ci-dessus eu égard au Service officiel des curatelles.

La Justice de paix entretient de manière générale de bonnes relations avec les services de l'Etat, les institutions et établissements en lien avec la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que la santé, les autorités, les avocats et les notaires.

1.1.3 Formation

La Juge de paix et les greffier/greffières ont participé, ensemble ou de manière individuelle, à diverses journées d'étude et de formation (Enfants exposés à la violence dans le couple parental. Des victimes oui... mais ensuite ? (CCLVD) - La santé psychique des enfants et adolescents à l'époque de COVID : Analyse de la situation et pistes de prévention (NCBI) – 11^{ème} Symposium en droit de la famille (UNIFR)).

1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

Dans un souci de coordination et pour le bon fonctionnement de l'autorité, les greffier et greffières participent toujours à l'analyse des différentes procédures de consultation soumises à la Justice de paix.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	830	1004	845	1133	1184
2020	857	1146	1103	1131	1495
2021	952	1136	1022	1290	1457

Langue des affaires liquidées	2020	2021
Français	1103	1022
Allemand	0	0

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	443	215	178	515	538
2020	440	235	222	503	688
2021	470	232	213	536	599

Mesures de protection pour adultes	2020	2021
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'inaptitude, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	1	0
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	16	8
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	0	1
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	3	2
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	33	32
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	4	1
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	29	28
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	3	0
9. Curatelles de coopération (art 396 CC)	0	0
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	16	12
11. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	215	257
12. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	370	446
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	28	25
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	370	449
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	30	17
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	10	9
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	18	7
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	34	26
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	1	2
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	80	70
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	42	64

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	170	227	179	237	191
2020	165	306	282	227	238
2021	191	262	233	286	267

Juge de paix	2020	2021
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	0	0
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire e (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	3	4
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un héritier absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	2	1
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	47	54
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	173	179
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	66	55
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	0	2
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	0
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	0	3
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	8	14
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	215	169

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	189	388	334	323	380
2020	216	402	413	334	478
2021	242	454	403	383	500

Mesures de protection	2020	2021
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	142	191
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	16	8
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	11	9
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	0	1
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	10	9
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	1	4
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	17	17
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	11	8

Mesures de protection	2020	2021
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	4	2
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	1	4
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	39	41
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	0	1
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	0	0
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	16	28
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	4	4
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	0	6
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	0	0
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	0	0
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	2	1
20. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	207	267
21. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	18	16
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	134	119
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	1	5
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art. 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art. 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	2	0
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	13	10
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	48	46
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	8	6
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	2	2
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	66	88

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	10	94	85	19	20
2020	16	106	99	21	13
2021	21	93	91	26	14

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2020	2021
Incompétences (art. 59 CPC)	107	107
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	9	9

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	0	51	41	10	23
2020	4	65	61	12	38
2021	3	55	55	13	26

	2020	2021
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	0	0
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	8	6
3. Prolongation d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 2 CC)	16	9
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	0	0
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	1	0
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	3	2
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	3	2
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	0	0
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	63	52

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	3	11	12	6	9
2020	3	9	9	6	3
2021	5	24	11	19	15

Juge de paix	2020	2021
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	2	12
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2019	13	18	16	22	22
2020	11	23	17	27	34
2021	18	16	16	26	34

	2020	2021
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	14	14
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	3	2
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	13	9